

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/14/2022032270/justel>

Dossier numéro : 2022-05-14/01

Titre

14 MAI 2022. - Arrêté ministériel portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2022

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 01-06-2022 page : 47051

Entrée en vigueur : 11-06-2022

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N5

Texte

Article [1er](#). La saison balnéaire s'étend du 15 mai 2022 au 30 septembre 2022.

[Art. 2](#). La baignade est autorisée, au cours de la saison balnéaire 2022, dans les zones de baignade reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

[Art. 3](#). La baignade est interdite, pour l'entièreté de la saison balnéaire 2022, dans les zones de baignade reprises à l'annexe 2 du présent arrêté, en raison d'une dangerosité actuelle des sites.

[Art. 4](#). La baignade est interdite de façon permanente dans les zones de baignade reprises à l'annexe 3 du présent arrêté, en raison d'une qualité insuffisante de l'eau durant au moins cinq années.

[Art. 5](#). La baignade est temporairement interdite pour la saison balnéaire 2022, dans la zone de baignade reprise à l'annexe 4 du présent arrêté, en raison de la mise à l'arrêt de longue durée de la station d'épuration située en amont, suite aux graves inondations de juillet 2021 ; cette interdiction peut être levée par l'inspecteur général du département de l'environnement et de l'eau du SPW ARNE en cas de remise en activité complète de la station d'épuration située en amont.

[Art. 6](#). L'interdiction permanente de baignade fait l'objet des mesures d'information du public visées à l'article R. 115 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

[Art. 7](#). La fréquence mensuelle, bimensuelle ou hebdomadaire de suivi de la qualité bactériologique des eaux de baignade durant la saison balnéaire est reprise pour chaque zone de baignade à l'annexe 5 du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#). - Zones de baignade autorisées pour la saison balnéaire 2022

1. Le lac de Bütgenbach à Bütgenbach et Bullingen alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée du centre Worriken (sous-bassin de l'Ambève) ;

2. La zone de baignade des étangs de Recht à Saint-Vith, alimentés par le ruisseau de Recht, au droit du

ponton, sur une largeur de 50 mètres (sous-bassin de l'Ambève) ;

3. Le lac de Robertville à Waimes, alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de l'Ambève) ;

4. La zone de baignade de Renipont à Lasne, alimentée par des sources, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Dyle-Gette) ;

5. La zone de baignade de Houyet, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, au droit de la plaine de jeux, située sur une distance de 50 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Ileau (sous-bassin de la Lesse) ;

6. Le lac de Chérapont à Gouvvy, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de l'Ourthe) ;

7. La zone de baignade de Maboge dans l'Ourthe à La Roche-en-Ardenne, en rive gauche, au droit du chalet du syndicat d'initiative situé 350 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Maboge (sous-bassin de l'Ourthe) ;

8. La zone de baignade de Hotton, dans l'Ourthe à Hotton, en rive gauche, face à l'église, depuis la tête d'aval du pont de Hotton jusqu'au barrage (sous-bassin de l'Ourthe) ;

9. L'étang de Claire-Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

10. Le lac de Bambois à Fosses-la-Ville, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

11. Le Lac de Falemprise, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

12. Le Lac de la Plate Taille, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

13. La zone de baignade de Chiny dans la Semois, en rive droite, à la plage de Chiny, située entre la tête d'amont du pont de Saint-Nicolas et la confluence du ruisseau de la Foulerie (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

14. La zone de baignade de Lacuisine dans la Semois à Florenville, en rive droite, au droit de la plaine de jeux de Lacuisine, tout au long du perré (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

15. La zone de baignade de Herbeumont dans la Semois à Herbeumont, en rive droite, le long du perré situé 200 mètres en amont du barrage, en bordure de la promenade P. Perrin (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

16. La zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

17. La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

18. La zone de baignade de Alle-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

19. La zone de baignade de Vresse-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive droite, depuis la confluence du ruisseau du Rux au Moulin, tout au long du perré (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

20. La zone de baignade au pont de Membre, à Vresse-sur-Semois, en rive droite de la Semois, depuis le pont de Membre jusqu'à 40 mètres en aval (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

21. La zone de baignade du lac de Neufchâteau à Neufchâteau, au droit du ponton (Sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

22. L'étang du centre sportif à Libramont, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

23. L'étang du centre sportif à Saint-Léger, au droit du ponton (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

24. Le Grand Large à Péronnes, sur le canal Nimy - Blaton - Péronnes, au droit des pontons du centre ADEPS (sous-bassin Escaut-Lys) ;

25. La zone de baignade de La Marlette à Seneffe, sur le canal Charleroi-Bruxelles au niveau de la branche de Bellecourt, au droit des pontons du centre ADEPS "La Marlette" (sous-bassin de la Senne).

Note : Pour les zones " Le Grand Large à Péronnes " et " La Marlette à Seneffe ", l'accès à l'eau de baignade est exclusivement réservé aux adhérents du centre Adeps.

[Art. N2.](#) - Zones de baignade interdites pour la saison balnéaire 2022,

en raison d'une dangerosité actuelle des sites (projets de réhabilitation en cours)

1. Le lac du Ry Jaune à Cerfontaine, au droit de l'ancienne plage aménagée (sous-bassin de la Sambre) ;

2. L'étang de Rabais à Virton, au droit du ponton (sous-bassin de la Semois-Chiers) ;

3. Le Grand Large à Nimy, sur le canal Nimy - Blaton - Péronnes, au droit des pontons du centre ADEPS (sous-bassin de la Haine) ;

[Art. N3.](#) - Zones de baignade avec interdiction permanente de baignade,

en raison d'une qualité insuffisante de l'eau depuis au moins cinq ans

1. La zone de baignade de Hulsonniaux, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, tout au long du débarcadère de kayaks en amont de la tête d'amont du Pont-gare de Gendron-Celles (sous-bassin de la Lesse) ;

2. La zone de baignade de Noiseux, dans l'Ourthe à Somme-Leuze, en rive droite, au pont de Noiseux, depuis la tête d'aval du pont, tout au long du perré (sous-bassin de l'Ourthe) ;

[Art. N4.](#) - Zone de baignade interdite temporairement durant la saison balnéaire 2022, en raison de la mise à l'arrêt de longue durée de la station d'épuration située en amont, suite aux graves inondations de juillet 2021

1. La zone de baignade d'Anseremme à Pont-à-Lesse, dans la Lesse à Dinant, en rive gauche, sur 50 mètres en amont du barrage situé à hauteur du camping Villatoile (sous-bassin de la Lesse) ;

[Art. N5.](#) - Calendrier de surveillance 2022 des zones de baignade officielles

Fréquences de contrôle durant la saison de baignade, du 15 mai 2022 au 30 septembre 2022 (19 semaines) :